



ARRETE

concernant un crédit de Fr. 850'000.- pour la réfection de la 2^{ème} partie de la route
du Communal

Le Conseil général de la Commune du Locle,
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,
Vu le règlement communal sur les finances du 25 juin 2015, ainsi que l'arrêté de
sanction du Conseil d'État du 26 août 2015,
Vu le rapport du Conseil communal du 11 octobre 2023,

Arrête :

- Article premier.- Un crédit de Fr. 850'000.- TTC est accordé au Conseil communal
pour la réfection de la 2^{ème} partie de la route du Communal.
- Art. 2.- Le montant figurant à l'article 1 est déduit de l'enveloppe des
investissements de l'année en cours.
- Art. 3.- La dépense sera portée au compte : 100825/50100.00.
- Art. 4.- Les modalités d'amortissement seront de 4 %.
- Art. 5.- Le Conseil communal est autorisé à se procurer le financement
nécessaire du crédit.
- Art. 6.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté
à l'expiration du délai référendaire.

Le Locle, le 26 octobre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL	
Le président,	La secrétaire,
F. Chopard	S. Zaslawski